

REQUÊTES N° 19255/92 et N° 21655/93 (jointes)

Gerhard OBERSCHLICK c/AUTRICHE

DÉCISION du 16 mai 1995 sur la recevabilité des requêtes

Article 6, paragraphe 1, de la Convention *Cette disposition n'est pas applicable à une procédure tendant à la révision d'un procès pénal, une personne qui demande pareille révision et dont la condamnation est passée en force de chose jugée n'étant pas «accusée d'une infraction» au sens de l'article 6*

Cette disposition n'est pas applicable à un pourvoi dans l'intérêt de la loi (Autriche)

Article 10, paragraphe 1, de la Convention : *Rejet par la Cour suprême (Autriche) d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi déposé par le procureur général demandant l'infirmité de la condamnation du requérant pour diffamation à la suite d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme selon lequel cette condamnation avait emporté violation de l'article 10 de la Convention. Eu égard aux caractéristiques d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi et, en particulier au fait que la Cour suprême s'est bornée à refuser la révision du procès, cette décision n'a pas nui à la situation juridique du requérant au point de pouvoir être considérée comme une nouvelle ingérence au regard de l'article 10*

Article 27, paragraphe 1, litt. b), de la Convention *Grief relatif au refus de la Cour suprême (Autriche) d'infirmer la condamnation du requérant pour diffamation, nonobstant un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme concluant que cette condamnation avait emporté violation de l'article 10 de la Convention. Rien n'empêche la Commission d'examiner les griefs du requérant ceux-ci portant sur la décision de la Cour suprême, et non sur la condamnation*

Article 54 de la Convention *La Commission n'est pas compétente pour examiner si une Haute Partie Contractante s'est conformée à l'obligation que lui impose un arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme ce contrôle étant confié au Comité des Ministres. En l'espèce, celui-ci s'est acquitté de ses fonctions de surveillance par l'adoption d'une Résolution*

Article 1 du Protocole additionnel *Refus de la Cour supreme (Autriche) à la suite d'un arrêt de la Cour europeenne des Droits de l'Homme selon lequel la condamnation du requerant pour diffamation avait emporte violation de l'article 10 de la Convention, d'ordonner la mainlevee de la saisie pratquee sur la revue dans laquelle les declarations litigieuses avaient ete publiees* Le requérant n'etant devenu proprietaire de la revue qu'apres la saisie du numero en cause l'arrêt de la Cour supreme n'a pas porte atteinte à son droit au respect de ses biens

EN FAIT

Les faits de la cause, tels qu'ils ont ete exposes par les parties peuvent se resumer comme suit

Le requerant, citoyen autrichien ne en 1942, est domicilie a Vienne Il travaille comme journaliste et redacteur en chef pour la revue «Forum» dont il est egalement proprietaire et editeur depuis 1986

Les presentes requêtes portent sur l'allegation du requerant selon laquelle la Republique d'Autriche n'a pas execute l'arrêt rendu par la Cour europeenne des Droits de l'Homme dans son affaire (No 19255/92), ainsi que sur divers griefs relatifs au pourvoi dans l'intérêt de la loi déposé par le procureur general a la suite de l'arrêt de la Cour europeenne des Droits de l'Homme (No 21655/93)

A *Circonstances particulieres de l'affaire*

Le 23 mai 1991, la Cour europeenne des Droits de l'Homme rendit son arrêt dans l'affaire du requerant (Cour eur. D.H., arrêt Oberschlick, serie A n° 204), dans lequel elle conclut a une violation de l'article 10 de la Convention le requerant ayant été condamne pour diffamation a la suite de la publication de sa plainte contre un homme politique dans le numero 352 de la revue «Forum», date du 20 avril 1983 La Cour europeenne des Droits de l'Homme conclut egalement a la violation de l'article 6 par 1 de la Convention, en ce que trois des juges de la cour d'appel qui statuerent sur l'appel du requerant avaient deja connu d'un precedent recours forme par l'interesse au cours de la même procedure La Cour europeenne des Droits de l'Homme decida en outre que la Republique d'Autriche devait verser au requerant 18 123,84 AIS pour dommage materiel et lui rembourser ses frais et depens, et rejeta la demande de satisfaction equitable pour le surplus

Le 5 août 1991, l'indemnité accordee par la Cour europeenne des Droits de l'Homme fut versee au requerant

Par la suite, le requerant saisit le tribunal regional (Landesgericht) de Vienne d'une demande en revision (Wiederaufnahmeantrag) du proces penal qui avait abouti a sa condamnation pour diffamation Il sollicita egalement du parquet general de l'Etat

(Finanzprokurator) le paiement des sommes correspondant aux demandes d'indemnisation qui avaient été rejetées par la Cour européenne des Droits de l'Homme. Ces démarches n'eurent aucun résultat.

Le 6 février 1992, le parquet général (Generalprokurator) saisit la Cour suprême (Oberster Gerichtshof) d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi (Nichtigkeitsbeschwerde zur Wahrung des Gesetzes) contre la décision rendue le 11 mai 1984 par le tribunal régional de Vienne et contre l'arrêt de la cour d'appel (Oberlandesgericht) de Vienne du 17 décembre 1984. Le parquet général demanda à la Cour suprême de constater que ces décisions avaient enfreint la loi, de les infirmer, de mettre le requérant hors de cause et d'ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée sur le numéro litigieux de «Forum».

Le 17 septembre 1992, le représentant du procureur général, l'avocat de la partie civile (Privatankläger) et l'avocat du requérant présentèrent leurs conclusions à la Cour suprême, au cours d'une audience tenue en présence du requérant.

Le même jour, la Cour suprême accueillit le moyen relatif à la composition de la cour d'appel, et conclut par conséquent que l'arrêt rendu par celle-ci le 17 décembre 1984 enfreignait les dispositions du Code de procédure pénale et l'article 6 par. 1 de la Convention. La Cour suprême rejeta le pourvoi pour le surplus et refusa d'infirmer la sentence prononcée contre le requérant.

Quant à la condamnation pour diffamation, la Cour constata que le requérant avait exprimé, sous la forme d'une plainte publiée dans le numéro 352 de «Forum», l'avis que certaines propositions formulées par G.M., partie civile dans la procédure en diffamation, s'inspiraient de l'idéologie nationale-socialiste. Selon la Cour, les accusations du requérant constituaient un jugement de valeur excessif (Wertungsexzess), qui dépassait les limites d'une simple critique destinée à attirer l'attention du public sur les déclarations d'un homme politique, et revêtait par conséquent un caractère diffamatoire. La Cour suprême conclut que le tribunal régional et la cour d'appel, qui ne pouvaient préjuger de l'évolution ultérieure de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, avaient correctement appliqué la loi en vigueur au moment de leurs décisions. Un pourvoi dans l'intérêt de la loi n'avait pas pour objet d'adapter une décision initialement légale aux modifications ultérieures de la loi ou des valeurs de référence.

Le 4 décembre 1992, le requérant demanda la rectification du procès-verbal de l'audience tenue le 17 septembre 1992 devant la Cour suprême. Il fit valoir que le nom de son avocat n'était pas correctement orthographié et que le déroulement de l'audience n'était pas rapporté avec une précision suffisante.

Le 3 février 1993, la Cour suprême rectifia l'orthographe du nom de l'avocat du requérant et rejeta la demande pour le surplus.

B *Droit interne pertinent*

L'article 33 par 2 du Code de procedure penale (Strafprozessordnung) se lit ainsi

«Le procureur général pres la Cour suprême peut introduire un pourvoi dans l'intérêt de la loi contre les décisions des juridictions penales qui enfreignent la loi ou en font une application incorrecte, et contre toute decision ou mesure illegale prise par les juridictions penales dont il a connaissance , cette possibilite lui est ouverte même lorsque la personne mise en cause ou le parquet n'ont pas fait usage du pourvoi dans le delai imparti par la loi Les procureurs de la République ont le devoir de soumettre toutes les affaires pouvant selon eux donner lieu à un pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi au procureurs généraux, qui décident de les porter ou non a la connaissance du procureur général près la Cour suprême »

Le Code de procedure penale disposait a l'époque en son article 292

«La procedure de pourvoi dans l'intérêt de la loi releve en principe des articles 286 par 1 a 3 et 287 à 291 La personne mise en cause (condamnee) doit être informee de la tenue de l'audience et de son droit d'y être presente, sous reserve que la procedure n'en soit pas indûment retardée La même regle s'applique a toute tierce personne dont les prétentions en matiere civile sont liees a l'issue du pourvoi Si la Cour suprême conclut au bien fonde du pourvoi dans l'intérêt de la loi, elle constate dans l'affaire penale en cause que la decision ou mesure litigieuse, la procedure suivie ou le jugement rendu est contraire a la loi En general, cette constatation n'a aucune consequence pour la personne mise en cause Cependant, si celle-ci a ete condamnee par un jugement frappe de nullite la Cour suprême a le pouvoir discretionnaire de la mettre hors de cause, d'attenuer la peine qui lui a ete infligee ou d'ordonner, selon les circonstances, une revision de son proces »

GRIEFS

1 Le requérant se plaint sur le terrain de l'article 53 combine avec les articles 6 10 et 13 de la Convention et sous l'angle de l'article 1 du Protocole additionnel que la République d'Autriche ne s'est pas conformee a l'obligation que lui impose l'arrêt rendu le 23 mai 1991 par la Cour europeenne des Droits de l'Homme, la Cour supreme autrichienne ayant refusé d'infirmer sa condamnation ou d'ordonner la mainlevee de la saisie pratiquée sur le numero en cause de la revue «Forum»

2 Invoquant l'article 10 de la Convention, le requérant se plaint d'une atteinte a son droit a la liberte d'expression, la Cour suprême ayant rejete le pourvoi dans l'intérêt de la loi depose a la suite de sa condamnation pour diffamation, laquelle, aux yeux de la Cour europeenne des Droits de l'Homme avait emporte violation de l'article 10

3. Le requérant se plaint en outre sous l'angle de l'article 1 du Protocole additionnel que le refus de la Cour suprême d'ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée sur le numéro en cause de «Forum» a porté atteinte à son droit à la propriété. Selon lui, la saisie ne se justifiait plus après l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

4. Le requérant se plaint également, sur le terrain de l'article 6 par 1 et 3 b) et c) de la Convention, de l'arrêt rendu le 17 septembre 1992 par la Cour suprême, alléguant que la procédure relative au pourvoi dans l'intérêt de la loi n'a pas été équitable.

5. Le requérant se plaint également de la durée de la procédure pénale le concernant qui, selon lui, est toujours pendante, le recours qu'il a formé contre la décision du tribunal régional du 11 mai 1984 n'ayant pas encore été tranché par une cour d'appel régulièrement constituée. Il fait valoir en outre que la Cour suprême a empêché tout contrôle de sa condamnation par une cour d'appel constituée selon les règles légales. Après avoir constaté que la composition de la cour d'appel qui avait statué le 17 décembre 1984 sur l'appel du requérant n'était pas conforme à la loi, la Cour suprême aurait dû infirmer l'arrêt et renvoyer l'affaire en appel, et non s'engager comme elle l'a fait dans un examen au fond du pourvoi. Le requérant invoque l'article 6 par 1 de la Convention et l'article 2 du Protocole No 7.

6. Enfin, le requérant se plaint sous l'angle de l'article 25 de la Convention d'entraves à l'exercice efficace de son droit de requête. Il fait valoir qu'en refusant sa demande en rectification du procès-verbal de l'audience du 17 septembre 1992, la Cour suprême l'a empêché de recueillir des éléments relatifs au déroulement de cette audience dont il avait besoin pour présenter sa requête à la Commission.

EN DROIT

1. La Commission, eu égard au lien de connexité entre les questions soulevées, juge nécessaire d'ordonner la jonction des présentes requêtes, conformément à l'article 35 de son Règlement intérieur.

2. Le requérant se plaint sur le terrain de l'article 53 combiné avec les articles 6, 10 et 13 de la Convention, et sous l'angle de l'article 1 du Protocole additionnel que la République d'Autriche ne s'est pas conformée à l'obligation que lui impose l'arrêt rendu le 23 mai 1991 par la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour suprême autrichienne ayant refusé d'infirmer sa condamnation ou d'ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée sur le numéro en cause de la revue «Forum».

La Commission rappelle qu'elle n'a pas compétence pour examiner si une Haute Partie contractante s'est conformée à l'obligation que lui impose un arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme. La Commission ne saurait assumer aucune fonction liée au contrôle de l'exécution de l'arrêt rendu par la Cour, cette surveillance étant confiée aux termes de l'article 54 au Comité des Ministres (cf. No 10243/83, déc. 6 3 85, D R 41 pp. 123, 137, No 19438/92, déc. 29 3 93 D R 74 p. 220).

La Commission relève que le Comité des Ministres s'est acquitté de ses fonctions de contrôle quant à l'arrêt susmentionné en adoptant la Résolution DH (93) 60 du 14 décembre 1993

Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté comme étant incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention, conformément à l'article 27 par 2

3 Invoquant l'article 10 de la Convention, le requérant se plaint d'une atteinte à son droit à la liberté d'expression, la Cour suprême ayant rejeté le pourvoi dans l'intérêt de la loi déposé à la suite de sa condamnation pour diffamation, laquelle, aux yeux de la Cour européenne des Droits de l'Homme, avait emporté violation de l'article 10

a) Le Gouvernement soutient que l'arrêt de la Cour suprême du 17 septembre 1992 portait sur la même affaire que celle dont avait déjà connu la Cour européenne des Droits de l'Homme. Le requérant n'était donc pas en droit de soulever de nouveau la même question devant la Commission

Le requérant conteste cette allégation, faisant valoir que la présente affaire a trait à une nouvelle violation des droits que lui reconnaît la Convention, et non à la même question que celle qu'il a soulevée devant la Cour européenne des Droits de l'Homme

La Commission observe que l'article 27 par 1 b) de la Convention lui interdirait de retenir cette partie de la requête si elle était essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Commission et si les observations du requérant ne contenaient pas de faits nouveaux.

La Commission constate que les griefs du requérant ne portent pas sur sa condamnation antérieure, objet de la requête No 11662/85, mais sur l'arrêt de la Cour suprême du 17 septembre 1992, pris après l'arrêt Oberschlick rendu le 23 mai 1991 par la Cour européenne des Droits de l'Homme

Dans les circonstances de l'espèce, l'article 27 par 1 b) de la Convention n'interdit pas à la Commission de connaître de cette partie de la requête

b) Selon le Gouvernement, le requérant ne peut se prétendre victime d'une violation alléguée de la Convention au sens de l'article 25. Le pourvoi dans l'intérêt de la loi, que la Cour suprême a en partie rejeté le 17 septembre 1992, constituait une voie de recours extraordinaire dont le requérant ne pouvait se prévaloir lui-même. Le rejet du pourvoi ne lui a pas été préjudiciable, toute violation de la loi constatée par la Cour suprême en pareil cas n'ayant en général aucune conséquence pour la personne condamnée dans la procédure pénale en cause. Le requérant n'étant pas en droit de déposer un pourvoi dans l'intérêt de la loi, il n'a aucune raison de s'estimer lésé par son rejet partiel.

Aux yeux de la Commission, le point de savoir si le requérant peut se prétendre victime d'une violation alléguée de l'article 10 de la Convention est si étroitement lié à l'existence d'une atteinte aux droits que lui garantit cette disposition que l'on ne saurait examiner séparément ces deux questions

c) Quant à la violation alléguée de l'article 10 de la Convention, le Gouvernement fait valoir qu'un pourvoi dans l'intérêt de la loi vise à contrôler en général la légalité des décisions en matière pénale, et peut en conséquence être formé contre un jugement passé en force de chose jugée. Un arrêt de la Cour suprême sur un tel pourvoi n'a en principe aucune conséquence pour la personne mise en cause ou condamnée et un arrêt de rejet ne saurait modifier la situation juridique de l'intéressé. Le rejet partiel du pourvoi dans l'intérêt de la loi n'équivaut pas à confirmer ou rentérer un jugement condamnant une opinion exprimée antérieurement par le requérant. Quoi qu'il en soit, l'arrêt de la Cour suprême du 17 septembre 1992 ne va pas à l'encontre de l'arrêt Oberschlick de la Cour européenne des Droits de l'Homme. La Cour suprême n'a pas déclaré que les décisions du tribunal régional et de la cour d'appel de Vienne étaient conformes à la Convention, mais a simplement refusé de les infirmer.

Le requérant soutient que le dépôt d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi permettait de revenir sur la condamnation prononcée par une décision qui, bien que passée en force de chose jugée, méconnaissait la Convention. Le refus de la Cour suprême d'infirmer cette décision a constitué une nouvelle atteinte au droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention. La Cour suprême, dans son arrêt du 17 septembre 1992, n'a certes pas formellement confirmé la condamnation antérieure du requérant, mais le refus qu'elle a opposé à la demande d'infirmer présentée par le procureur général équivalait à une telle confirmation. Par ailleurs, dans son arrêt, la Cour suprême a explicitement exprimé son désaccord avec l'appréciation de l'affaire par la Cour européenne des Droits de l'Homme et a qualifié d'excessif le jugement de valeur exprimé par le requérant, estimant qu'il méritait condamnation.

Le passage pertinent de l'article 10 de la Convention se lit ainsi :

«1 Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière ()

2 L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire »

La Commission est tout d'abord appelée à examiner si l'arrêt rendu le 17 septembre 1992 par la Cour suprême s'analyse en une ingérence dans l'exercice des droits que l'article 10 de la Convention reconnaît au requérant

La Commission relève que la procédure relative au pourvoi dans l'intérêt de la loi dont le procureur général a saisi la Cour suprême visait à déterminer si la condamnation du requérant avait enfreint le droit autrichien et, dans l'affirmative, si la condamnation devait être infirmée et le requérant relaxé ou s'il fallait, au contraire, reprendre les poursuites pénales à son encontre. Dans son arrêt du 17 septembre 1992, la Cour suprême a conclu que le requérant, dans l'article litigieux paru dans la revue «Forum», avait exprimé un jugement de valeur excessif à caractère diffamatoire, et que le tribunal régional et la cour d'appel, qui ne pouvaient préjuger de l'évolution ultérieure de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, avaient correctement appliqué la loi en vigueur au moment de leurs décisions.

Eu égard à l'obligation qui incombe aux Hautes Parties contractantes aux termes de l'article 53 de la Convention de se conformer aux décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Commission observe que le raisonnement suivi par la Cour suprême est critiquable. Cependant, compte tenu des caractéristiques d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, et notamment du fait que la Cour suprême s'est bornée à refuser la révision du procès, cette décision n'a pas nui à la situation juridique du requérant au point de pouvoir être considérée en soi comme une nouvelle ingérence au regard de l'article 10.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par 2 de la Convention.

4 Le requérant se plaint en outre sous l'angle de l'article 1 du Protocole additionnel que le refus de la Cour suprême d'ordonner la mainlevée de la saisie pratiquée sur le numéro en cause de «Forum» a porté atteinte à son droit à la propriété. Selon lui, la saisie ne se justifiait plus après l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

La Commission relève que la saisie du numéro 352 de «Forum» a été ordonnée par le tribunal régional dans sa décision du 11 mai 1984, et confirmée par l'arrêt de la cour d'appel du 17 décembre 1984, contre l'«Association des rédacteurs et employés de Forum», alors propriétaire de la revue (voir Cour eur. D.H., arrêt Oberschlick du 23 mai 1991, série A n° 204, p. 14, par. 20 et suivants). Le requérant n'est devenu propriétaire de «Forum» qu'en 1986.

Des lors, la Commission estime que le refus de la Cour suprême d'ordonner la mainlevée de la saisie sur le numéro 352 de «Forum» n'a pas constitué une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit à la propriété, lequel, en raison de la saisie, ne s'étendait pas à ce numéro de la revue.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par 2 de la Convention.

5 Le requérant se plaint également sur le terrain de l'article 6 par 1 et 3 b) et c) de la Convention que la procédure relative au pourvoi dans l'intérêt de la loi n'a pas été équitable à différents égards.

La Commission rappelle que l'article 6 de la Convention n'est pas applicable à une procédure tendant à la révision d'un procès pénal, une personne qui demande pareille révision et dont la condamnation est passée en force de chose jugée n'étant pas «accusée d'une infraction» au sens de ladite disposition (cf No 7761/77, dec 8 5 78, DR 14 p 171)

Eu égard aux caractéristiques d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi, tel que prévu par les articles 33 par 2 et 292 du Code de procédure pénale, la Commission estime que dans le cadre de cette procédure, le requérant n'était pas «accusé d'une infraction». Partant, l'article 6 de la Convention ne s'applique pas à la procédure litigieuse.

Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée comme étant incompatible ratione materiae avec les dispositions de la Convention en application de l'article 27 par 2.

6 Le requérant se plaint également de la durée de la procédure pénale le concernant qui, selon lui, est toujours pendante, l'appel qu'il a formé contre la décision du tribunal régional du 11 mai 1984 n'ayant pas encore été tranché par une cour d'appel régulièrement constituée. Il fait valoir en outre que la Cour suprême a empêché tout contrôle de sa condamnation par une cour d'appel constituée selon les règles légales. Après avoir constaté que la composition de la cour d'appel qui avait statué le 17 décembre 1984 sur le recours du requérant n'était pas conforme à la loi, la Cour suprême aurait dû infirmer l'arrêt et renvoyer l'affaire en appel, et non s'engager comme elle l'a fait dans un examen au fond du pourvoi. Le requérant invoque l'article 6 par 1 de la Convention et l'article 2 du Protocole No 7.

La Commission observe que la procédure interne relative à la condamnation du requérant pour diffamation a pris fin avec l'arrêt de la cour d'appel du 17 décembre 1984. La procédure devant la Cour suprême n'a pas porté sur une accusation en matière pénale au sens de l'article 6 par 1 de la Convention.

Des lors, pour ce qui est du grief présenté sur le terrain de l'article 6 par 1 de la Convention et de l'article 2 du Protocole No 7, le requérant n'a pas respecté le délai prévu à l'article 26 de la Convention. Il s'ensuit que la requête doit être rejetée sur ce point, conformément à l'article 27 par 3 de la Convention.

7 Enfin, le requérant se plaint sous l'angle de l'article 25 de la Convention d'entraves à l'exercice efficace de son droit de requête. Il fait valoir qu'en refusant sa demande en rectification du procès verbal de l'audience du 17 septembre 1992, la Cour suprême l'a empêché de recueillir des éléments relatifs au déroulement de cette audience dont il avait besoin pour présenter sa requête à la Commission.

La Commission observe que ce grief se rapporte à l'allégation susmentionnée du requérant selon laquelle la procédure relative au pourvoi dans l'intérêt de la loi aurait été inéquitable. La Commission ayant déjà conclu à l'inapplicabilité de l'article 6 de la Convention à cette procédure, rien ne permet à cet égard de discerner une apparence de violation quant à l'exercice efficace par le requérant de son droit de requête en vertu de l'article 25 de la Convention.

Des lors, il n'y a pas lieu de donner suite à ce grief.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

1. ORDONNE LA JONCTION DES REQUÊTES Nos 19255/92 et 21655/93,
2. DECLARE LES REQUÊTES IRRECEVABLES,
3. DECIDE de ne pas donner suite au grief relatif aux entraves alléguées à l'exercice efficace par le requérant de son droit de requête en vertu de l'article 25 par 1^{er} in fine de la Convention.